

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON
COMMUNE DE MARINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2025/04

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

EXPOSITION DE VOITURES ANCIENNES - VIEILLES MÉCANIQUES DU
PAYS DE COISE

Le Maire de Maringes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le règlement général de voirie du 01/07/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande de M. Jean-Luc LORNAGE, président de l'association LES VIEILLES MECANIQUES DU PAYS DE COISE,

Demeurant à MARINGES (42140), sollicitant l'autorisation d'organiser sur le domaine public une exposition de voitures anciennes,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public à des fins non commerciales,

CONSIDERANT que pour organiser leur manifestation d'exposition de voitures anciennes il y a lieu de permettre **D'OCCUPER TEMPORAIREMENT LE PARKING DU STADE COMMUNAL ET SES ABORDS,**

ARRETE

Article 1 - M. Jean-Luc LORNAGE, président de l'association Les Vieilles Mécaniques du Pays de Coise est autorisé à occuper le domaine public en l'occurrence **le parking du stade communal et ses abords du mercredi 07 mai à partir de 8 h, jusqu'au jeudi 08 mai 2024 - 20 h** pour l'organisation de la manifestation d'exposition de voitures anciennes.

Article 2 - Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public, en l'occurrence le stade communal et ses abords, en parfait état de propreté. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire cité en article 1.

Article 3 - Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures de sécurité liées à l'exposition des véhicules pour les visiteurs et les passants, tant sur le stade communal que sur les abords.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié.

Une ampliation sera transmise à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Chazelles sur Lyon.

M. Le Maire de MARINGES et le commandant de la brigade de gendarmerie de Chazelles sur Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maringes, le 20 mars 2025
François DUMONT
Maire

